



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-053

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

Sommaire

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-04-10-001 - Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien de certains marchés alimentaires dans le département pour toute la durée du confinement dans le contexte du covid-19 en période d'état d'urgence sanitaire (6 pages)

Page 3

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-04-10-001

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le
maintien de certains marchés alimentaires dans le
département pour toute la durée du confinement dans le
contexte du covid-19 en période d'état d'urgence sanitaire

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire le maintien
de certains marchés alimentaires dans le département
pour toute la durée du confinement
dans le contexte du covid-19 en période d'état d'urgence sanitaire

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé et la population ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la lettre-circulaire du préfet des Deux-Sèvres, du 27 mars 2020, relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du Covid-19 ;

VU les demandes de dérogation présentées par certains maires du département et leurs avis ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national à compter du 24 mars 2020 par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres fait partie de ceux au sein desquels sont recensés plusieurs cas confirmés de Covid 19 ;

CONSIDERANT que, quand bien même la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite depuis le 24 mars 2020, le préfet peut toutefois, conformément à l'article 8 III du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires au regard du besoin d'approvisionnement de la population identifié si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients ;

CONSIDERANT que cette autorisation d'ouverture est renouvelée, sauf en cas de non respect des mesures de protection sanitaire, à chaque décision de prolongation du confinement ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la situation sanitaire actuelle, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « *barrières* », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et ce d'autant plus en période de confinement ;

CONSIDERANT que pour assurer cet objectif, il est nécessaire de prévoir l'affichage du rappel des gestes barrières, ainsi qu'un aménagement permettant d'assurer une circulation distanciée et fluide du public ;

CONSIDERANT que les maires des communes ci-après listées justifient du nécessaire maintien de ces marchés en raison de leur objet, à savoir permettre un approvisionnement en circuit court de produits de premières nécessités et du peu de surfaces alimentaires sur le secteur ;

CONSIDERANT qu'ils s'engagent à ce que l'organisation de ces marchés permette de communiquer sur les gestes barrières et de respecter la distanciation sociale exigée, en mettant en place notamment les mesures détaillées dans le guide transmis par la lettre-circulaire du 27 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu, afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

CONSIDÉRANT, enfin, que les conditions d'organisation des marchés concernés, en particulier le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, feront l'objet d'un contrôle strict ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les marchés alimentaires visés en annexe du présent arrêté sont autorisés à titre dérogatoire en période d'urgence sanitaire, pour toute la durée du confinement.

Article 2: Les mesures de gestes barrières seront affichées par les commerçants vendant des produits alimentaires, ainsi que par le maire.

Article 3 : Du personnel sera dédié pour assurer le filtrage et le contrôle du marché.

Article 4 : Les clients seront obligés de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.

Article 5 : L'entrée des personnes dans le marché sera régulée afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.

Article 6 : Un sens de circulation unique sera défini à l'intérieur du marché.

Article 7 : Seuls les commerçants auront accès aux produits. Ils serviront les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées.

Article 8 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 2 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 9 : Tout rassemblement de plus de 100 personnes dans un même lieu est interdit.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, et de l'annulation de l'autorisation accordée par le présent arrêté.

Article 11 : Les sous-préfètes des arrondissements de Niort, de Parthenay et de Bressuire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies ainsi que dans les lieux habituels d'affichage et sur le marché.

Article 12 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort.

Niort, le 10 avril 2020

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

- ANNEXE -

Liste des communes faisant l'objet d'une dérogation pour l'organisation de marchés alimentaires dans le département des Deux-Sèvres

Arrondissement de Niort :

Communes	Jour(s)	Heures des marchés
Aiffres	Samedi matin	7h à 13h
Beauvoir-sur-Niort	Mercredi matin	8h à 12h30
Brioux-sur-Boutonne	Jeudi matin	7h à 13h
Celles-sur-Belle	Mercredi matin	7h à 13h
Champdeniers	Samedi matin	7h à 13h
Chef-Boutonne	Samedi matin	7h à 13h
Coulon	Vendredi et dimanche matin	7h à 13h
Echiré	Vendredi après-midi	16h à 20h
Frontenay Rohan Rohan	Mardi matin	7h à 13h
La Mothe Saint-Héray	Jeudi matin	7h à 13h
Lezay	Mardi matin	8h à 13h
Mauzé-sur-le Mignon	mercredi et samedi matin	7h à 13h
Melle	Vendredi matin	7h à 13h
Niort	Mardi au dimanche	7h à 13 h
Prahecq	Samedi matin	7h à 13h
Saint-Hilaire la Palud	Dimanche matin	9h à 13h
Saint-Maixent-l'École	Samedi matin	7h à 13h
Saint-Maxire	Dimanche matin	9h à 13h
Sauzé-Vaussais	Jeudi matin	7h à 13h
Soudan	Vendredi matin	10h à 12h30

Arrondissement de Parthenay :

Communes	Jour(s)	Heures des marchés
Airvault	Samedi matin	8h à 12h30
Ardin	Samedi matin	9h à 12h
Beaulieu-sous-Parthenay	Vendredi après-midi	13h à 15h
Châtillon-sur-Thouet	Dimanche matin	7h à 13h
Coulonges-sur-l'Autize	Mardi matin	7h à 13h
La Ferrière-en-Parthenay	Vendredi matin	8h à 13h
Le Tallud	Samedi matin	8h à 12h30
Parthenay	Mercredi matin	7h à 13h
Saint-Pardoux-Soutiers	Vendredi après-midi	17h à 19h
Secondigny	Vendredi après-midi	16h30 à 18h30
Thénézay	Dimanche matin	7h à 13h
Vasles	Mardi matin	8h à 13h

Arrondissement de Bressuire :

Communes	Jour(s)	Heures des marchés
Argentonnay	Jeudi matin	7h à 13h
Bressuire	Mardi et samedi matin	7h à 13h
Cerizay	Mercredi et samedi matin	7h à 13h
Combrand	Jeudi après-midi	17h à 19h30
Mauléon	Vendredi matin	7h à 13h
Nueil-les-Aubiers	Vendredi	8h à 13h (site Garnier) et 8h à 13h (site du Clos)
St-Pierre des Echaubrognes	Samedi matin	7h à 13h
Thouars	Mardi et vendredi matin	7h à 13h
